

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

ARRETE N° 153 DU 14 MAI 2012

PORTANT CREATION D'UN FICHER CENTRAL DES MEMOIRES ET THESES ET FIXANT  
LES MODALITES D'ALIMENTATION, ET D'UTILISATION

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,**

- Vu le décret n° 85-56 du 16 mars 1985 portant création du centre de recherche sur l'information scientifique et technique ;
- Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethania 1419 correspondant au 17 Août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire, notamment ses articles 41 et 57 ;
- Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 chaâbane 1421 correspondant au 19 Août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence , du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 relatif au dépôt des mémoires et des thèses en post-graduation ;

**ARRETE**

**Article 1er :** En application des dispositions des articles 41 et 57 du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethania 1419 correspondant au 17 Août 1998, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet la création d'un fichier central des mémoires et thèses et d'en fixer les modalités d'alimentation, et d'utilisation.

**Article 2 :** Le fichier central des mémoires et thèses est crée auprès du Centre de Recherche sur l'Information Scientifique et Technique. Il est composé d'un index et d'une base de données textuelle, accessibles via un site portail.



**Article 3 :** Les établissements universitaires sont tenus de communiquer sur le Portail National de Signalement des Thèses (PNST), tous les sujets de mémoires et de thèses retenus par le conseil scientifique de l'établissement, dès la clôture des inscriptions administratives.

**Article 4 :** Les établissements universitaires sont tenus de déposer à travers le portail, une copie numérique des thèses et mémoires soutenus, contre remise d'un récépissé de dépôt.

**Article 5:** Le récépissé de dépôt est adressé aux services concernés de l'établissement universitaire. Il constitue une pièce du dossier de retrait de l'attestation de succès.

**Article 6 :** L'accès à l'index est public, par contre l'accès à la base de données textuelle est réservé aux établissements universitaires et de recherche, aux enseignants-chercheurs, chercheurs, permanents et étudiants en post graduation. A cet effet, un code d'identification personnel leur est octroyé dans le cadre du système national de documentation en ligne.

**Article 7 :** Les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1999, susvisé, sont abrogées.

**Article 8 :** Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement de l'Enseignement Supérieur et Monsieur le Directeur du Centre de Recherche sur l'Information Scientifique et Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Fait à Alger le :**

